

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 4 vom 10. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___4)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 4 du 10 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 4 del 10 dicembre 2019

## Regeste

HONORAIRES, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 517 al. 3 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

La procédure applicable à l'exécution testamentaire est réglée par le droit cantonal (art. 54 al. 1 et 3 Titre final CC ; Künzle, Das Erbrecht, Berner Kommentar, 2011, n. 554 ad art. 517-518 CC ; Christ/Eichner, in Abt/Weibel, Erbrecht, Praxiskommentar, 2011, n. 88 ad art. 518 CC ; JdT 1990 III 31) et relève de la juridiction gracieuse (Künzle, loc. cit. ). Le droit vaudois prévoit que l'exécuteur testamentaire est surveillé, cas échéant révoqué, par le juge de paix (art.

### E. 1.2

La décision par laquelle le premier juge a autorisé les exécuteurs testamentaires à prélever sur l'actif de la succession le montant de leurs honoraires ainsi que de ceux de leurs sous-mandataires est une décision finale rendue dans une procédure gracieuse relevant du CDPJ et pouvant faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC et 109 al. 3 CDPJ. La procédure sommaire étant applicable, le délai pour recourir est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé, est recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel. En effet, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). 3. 3.1 La recourante a conclu à l'octroi de l'effet suspensif à son recours. Dans la mesure où les prélèvements litigieux avaient d'ores et déjà été exécutés avant le dépôt du recours, ce que la recourante ignorait à ce stade, la requête d'effet suspensif, respectivement sa requête de mesures provisionnelles tendant à ce qu'il soit fait interdiction aux exécuteurs testamentaires de procéder au paiement des notes d'honoraires et frais querellées, est sans objet. Dans la même logique, le recours – qui tend à empêcher que les transferts litigieux aient lieu – est également sans objet. 3.2 3.2.1 A titre plus subsidiaire, la recourante a en

substance conclu à la réforme de la décision en ce sens qu'un délai soit imparti aux exécuteurs testamentaires pour saisir la juridiction civile compétente d'une action en constatation des honoraires et frais auxquels ils prétendent pour eux-mêmes et leurs mandataires.

3.2.2 L'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable (art. 517 al. 3 CC) et le droit de l'exécuteur testamentaire à une rémunération donne lieu à une créance de droit privé (ATF 138 III 449 ; SJ 2012 I 437). L'indemnité est fixée conformément aux règles du mandat (art. 394 ss CO). L'indemnité équitable de l'art. 517 al. 3 CC est une dette de la succession, dont répondent les actifs successoraux et les héritiers à titre personnel (Steinauer, *Le droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., 2015, n. 1166 p. 594). Le testateur peut prévoir lui-même les modalités de la rémunération de l'exécuteur. Mais, si la rémunération ainsi prévue n'est pas équitable, aussi bien l'exécuteur que les héritiers pourront la remettre en cause. Si le de cujus n'a rien prévu, il appartient aux héritiers et à l'exécuteur de s'entendre sur les bases de calcul de la rémunération, faute de quoi c'est le tribunal (et non l'autorité de surveillance de l'exécuteur) qui tranche (Steinauer, *op. cit.*, n. 1166a p. 594 et les références à la note infrapaginale 23). La rémunération doit être convenable, c'est-à-dire proportionnelle aux tâches que l'exécuteur a dû accomplir. On tiendra compte, selon les circonstances du cas, du temps consacré, du soin mis à l'accomplissement de la tâche, de la difficulté de celle-ci, de la valeur de la succession, des qualifications de l'exécuteur ainsi que de l'usage local ; les débours sont remboursés en sus. La rémunération est exigible à la fin des fonctions de l'exécuteur, mais celui-ci a droit à des acomptes qu'il peut prélever lui-même sur les actifs successoraux ; il doit en informer périodiquement les héritiers et leur fournir un décompte de ses prestations (Steinauer, *op. cit.*, n. 1166b p. 594-595). Le CDPJ, sous le chapitre II « Droit cantonal de procédure civile » et la section I « Procédure civile pour l'application du droit cantonal », prévoit à l'art. 125 al. 2 1<sup>re</sup> phrase CC que l'exécuteur testamentaire est surveillé et, le cas échéant, révoqué par le juge de paix. Cette disposition précise (art. 125 al. 2 2<sup>e</sup> phrase CC) que la juridiction civile ordinaire statue sur les contestations relatives à ses honoraires.

3.2.3 Ainsi, il est clair, contrairement à ce que soutient la recourante, qu'il n'appartenait pas à la juge de paix de vérifier le bien-fondé des notes d'honoraires présentées et qu'il reviendra à ceux qui le jugent nécessaire, d'ouvrir une action au fond, sans qu'il y ait lieu d'impartir un délai aux exécuteurs testamentaires pour saisir la juridiction civile compétente d'une action en constatation des honoraires et frais auxquels ils prétendent pour eux-mêmes et leurs mandataires.

4. 4.1 En définitive, au regard des conclusions prises plus subsidiairement par la recourante (cf. consid. 3.2 supra), le recours, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 CPC), dans la mesure où il n'est pas sans objet, et la décision querellée doit être confirmée.

4.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours au fond. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet. II. La décision est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre-André Béguin (pour A.L. \_\_\_\_\_), ■ Me Olivier Nicod (pour C.L. \_\_\_\_\_, D.L. \_\_\_\_\_, E.L. \_\_\_\_\_ et F.L. \_\_\_\_\_), - Mes A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

## **E. 5**

ch. 3 et 125 al. 2 CDPJ). Les art. 104 à 109 CDPJ sont également applicables, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Aux termes de l'art. 109 al. 3 CDPJ, lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière d'exécution testamentaire. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs du CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que « cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...] » (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile », EMPL CDPJ, mai 2009, n. 198, pp. 76 s. ; cf. également CREC 28 février 2013/62 consid. la). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.